

Bestimmung, welche aus einem modifizierten Antrag auf Zulassung einer, an gewisse einschränkende Bedingungen geknüpften Scheidung par consentement mutuel im Sinne des Code civil vaudois (Scheidung wegen gegenseitiger unüberwindlicher Abneigung) hervorgegangen ist. Allein auch die Ökonomie des Gesetzes spricht dafür. Wenn bei den Voraussetzungen des Art. 47 eine Scheidung auf einseitiges Begehren eines Ehegatten ausgesprochen werden kann, so versteht es sich wohl von selbst, daß das auch zulässig ist, wenn beide Ehegatten mit Klage und Widerklage die Scheidung verlangen, jeder Teil auf ein Verschulden des andern sich stützend. Art. 45 kann also nicht diesen letzteren Fall im Auge haben. Andernfalls wäre es nicht erklärlich, warum Art. 45 nicht an Art. 47 angeschlossen, sondern an die Spitze der Scheidungsgründe, von Art. 47 noch durch Art. 46 getrennt, gestellt worden ist. Art. 45 muß also einen andern Tatbestand enthalten, nämlich nicht zwei selbständige, auf Art. 47 sich stützende, sondern ein gemeinsames Scheidungsbegehren beider Ehegatten, mit dem Nachweis einer so tiefen Zerrüttung des ehelichen Verhältnisses, daß eine Fortsetzung der Ehe mit dem Wesen einer solchen unverträglich erscheint. Daraus erklärt sich auch, daß bei Art. 45, wie bei Art. 46, im Gegensatz zu Art. 47, eine zeitliche Trennung von Tisch und Bett ausgeschlossen wurde, weil im Widerspruch stehend mit der Natur des Scheidungsgrundes. Wenn also, wie das Bundesgericht stets erklärt hat, Scheidungsklagen aus Art. 46 nicht unter Art. 45 gebracht werden dürfen, sondern nach den Voraussetzungen des Art. 46 zu beurteilen sind, so muß das Gleiche auch gelten gegenüber Art. 47, da auch hier Voraussetzungen und Folgen der Scheidung durchaus nicht identisch sind mit den aus Art. 45 resultierenden.

Vergl. auch Nr. 72, arrêt du 22 décembre 1902
dans la cause Plojoux.

IV. Obligationenrecht. — Code des obligations.

58. Arrêt du 10 octobre 1902,

dans la cause *Maitre, dem., rec., contre Ryser déf., int.*

Contrat d'apprentissage. Droit applicable: CO ou droit cantonal. — Obligation contractuelle du patron d'assurer l'apprenti contre les accidents, basée sur la loi vaudoise sur l'apprentissage. Sens et portée de cette stipulation, compétence du TF. — Art. 63, ch. 2; art. 64 OJF. Conditions du droit d'une partie de joindre au dossier une récapitulation de ses exposés oraux. — Interprétation de la clause stipulant l'assurance.

Par contrat d'apprentissage du 25 juin 1900, établi sur le formulaire officiel imposé par la loi vaudoise du 21 novembre 1896, le demandeur Jean-Henri Maitre, né le 10 juin 1884, a été placé comme apprenti chez le défendeur Ed. Ryser, ferblantier à Payerne, pour la durée de trois ans, moyennant un prix total de 250 fr.

L'art. 5 du contrat stipulait que « l'apprenti sera assuré contre les accidents à raison de 2 fr. par jour à la société d'assurance La Providence; les primes seront payées par le patron. » Une condition particulière disait que si l'apprenti venait à quitter son maître avant la fin de la durée prévue, le patron aurait droit à une indemnité de 50 c., de 80 c., ou de 1 fr. par jour, suivant que le départ aurait lieu pendant la 1^{re}, la 2^e ou la 3^e année, et que « pour le cas où le contrat devrait être rompu par suite de maladie grave de l'apprenti, ou ensuite d'accident, ces indemnités seront réduites dans une juste proportion et la fixation du chiffre de cette indemnité laissée à l'appréciation de la Commission d'apprentissage. »

La clause N° 5, ci-dessus transcrite, était stipulée conformément à l'art. 12 de la loi vaudoise, lequel dispose, à son alinéa 3, que le patron doit assurer l'apprenti contre les accidents du travail et prendre à sa charge au moins la moitié de la prime.

En exécution de cette clause du contrat, le défendeur Ryser conclut le 29 août 1900 avec la Compagnie d'assurances La Providence, à Paris, mais ayant une direction, soit succursale à Lausanne, en faveur de l'apprenti Jean-Henri Maître, une police donnant droit aux indemnités suivantes : en cas de mort, 2000 fr. ; en cas d'infirmité permanente du 1^{er} degré, à la moitié de cette somme, soit 1000 fr., et en cas d'infirmité permanente du 3^e degré, comprenant entre autres la perte d'un œil, du quart du capital de 2000 fr., soit à 500 fr. ; en cas d'incapacité temporaire absolue, l'indemnité était de 2 fr. par jour ; ces diverses indemnités ne pouvaient être cumulées.

Le 3 mai 1901, l'apprenti Maître fut chargé par le défendeur, son patron, de faire un certain travail aux tablettes des lucarnes d'une maison à Payerne ; le patron travaillait pendant ce temps dans un autre immeuble, hors de ville. La pluie s'étant mise à tomber, vers 3 heures après-midi, l'apprenti Maître quitta cet ouvrage et rentra à l'atelier, où il entreprit de réparer un arrosoir. Au cours de ce travail, un éclat de fer-blanc lui sauta dans l'œil droit. Par suite de cet accident le jeune Maître fut traité pendant 31 jours à l'Asile des aveugles, à Lausanne, où il dut subir, le 20 mai 1901, l'énucléation, soit enlèvement, de son œil droit.

Les parties n'ayant pu s'entendre à l'amiable pour le règlement des suites de cet accident, le sieur Laurent Chassot, tuteur ad hoc nommé par la Justice de Paix d'Estavayer au mineur Jean-Henri Maître, adressa le 4 avril 1902 au Conseil des prud'hommes de Payerne une demande exposant les faits ci-dessus et concluant, en se fondant sur les art. 5 du contrat, et 12 de la loi vaudoise sur l'apprentissage, précités, à ce que le défendeur Ryser fût condamné à payer une somme de 10 000 fr. au pupille Maître.

Devant le Tribunal des prud'hommes de Payerne, le demandeur formula ses conclusions comme suit : « en demandant au Tribunal de prononcer que le défendeur est son débiteur d'une somme de 10 000 fr. pour indemnité ensuite de l'accident dont son pupille J.-H. Maître a été vic-

time, et qui lui a occasionné la perte de l'œil droit, cette indemnité étant basée sur un gain journalier de 6 fr. et sur une incapacité permanente de 2 fr. par jour, qui à l'âge du jeune Maître (17 ans) correspond au montant réclamé. »

Le défendeur Ryser, de son côté, déclara repousser les conclusions du demandeur en ce qu'elles dépassaient la somme de 500 fr. à payer par la Compagnie d'assurance « La Providence » suivant la police établie en conformité du contrat, de quelle somme il y a lieu de déduire l'indemnité prévue à l'art. 13 du contrat et dont la fixation est laissée à l'appréciation de la Commission d'apprentissage.

Après avoir procédé à l'audition de divers témoins, le tribunal rendit son jugement et prononça que le défendeur Ryser est tenu de payer à l'apprenti Maître l'indemnité de 500 fr. prévue dans la police d'assurance, acte lui étant donné de la réserve qu'il a formulée au sujet de l'indemnité qu'il est en droit de réclamer en conformité de l'art. 13, al. 2 et 4 du contrat.

Ensuite d'appel du demandeur, la cause fut portée devant la Chambre d'appel des prud'hommes de Payerne, le 17 juin 1902 ; le procès-verbal relate la comparution et les dires des parties comme suit :

« Les parties sont interrogées sur les faits de la cause et invitées à formuler leurs conclusions.

» Le plaignant Chassot demande à déposer sur le bureau un mémoire et des conclusions écrites.

» Statuant sur cette demande, la Cour d'appel, considérant que le motif invoqué par le demandeur, soit l'art. 63 de la loi fédérale du 23 mars 1893 sur l'organisation judiciaire ne peut être prise en considération, attendu que la seule loi applicable en l'espèce est celle du 26 novembre 1888 sur les Conseils des prud'hommes, art. 38, 1^{er} alinéa ;

» La Cour d'appel repousse la conclusion du demandeur et n'admet pas la production d'un mémoire et la production de conclusions écrites. »

« Ensuite de cette décision, le demandeur déclare protester contre l'interprétation de la Cour au sujet de sa de-

mande, et demande l'inscription de sa protestation au procès-verbal. »

Le procès-verbal continue en disant que le demandeur recourt en appel contre le jugement de la première instance des prud'hommes et en demande la réforme dans le sens de l'admission de ses conclusions en paiement de l'indemnité de 10 000 fr. réclamée, en y ajoutant l'intérêt au 5 % dès le 3 mai 1901.

« Le recourant », poursuit le procès-verbal, « expose en résumé que le jugement dont est recours apprécie d'une manière inexacte les faits de la cause et fait une appréciation juridique erronée des textes et contrat en cause etc. »

Suivent la mention des allégués du défendeur, lequel conclut à confirmation du jugement de première instance, et le procès-verbal d'audition des témoins, après quoi la Chambre d'appel rend son jugement, lequel confirme celui des premiers juges. Ce jugement est motivé, en droit, comme suit :

« Considérant que le législateur, en attribuant aux Conseils de prud'hommes, dont la compétence ne peut excéder 3000 fr., la connaissance de toutes les réclamations relatives à l'apprentissage, a bien entendu par là que les réclamations de cette nature ne pourraient dépasser, même dans les cas les plus graves, le chiffre ci-dessus ; que le défendeur Ryser a satisfait aux obligations qui lui étaient imposées par la loi sur l'apprentissage et le contrat, et ne peut être recherché pour le paiement d'une indemnité supérieure à celle prévue par l'assurance conclue en conformité du contrat, aucune faute ou négligence n'ayant été relevée à sa charge par les débats quant à l'accident ; que l'accident est arrivé en l'absence de tout témoin et sans qu'il puisse être déterminé de quelle manière il s'est réellement produit. »

Le demandeur s'est pourvu en temps utile en réforme devant le Tribunal fédéral contre cet arrêt et il a conclu :

1. Préliminairement, à l'annulation de l'arrêt de la Chambre d'appel des prud'hommes de Payerne et au renvoi de la cause à la dite Chambre pour être procédé à une nouvelle instruction et à un nouveau jugement.

2. Au fond, à la réforme du prédit arrêt dans le sens de l'admission des conclusions du demandeur Maître, soit à ce que le défendeur soit reconnu son débiteur et doive lui faire immédiat paiement de la somme de 10 000 fr. avec intérêt à 5 % dès le 3 mai 1901, Ryser n'ayant, d'autre part, droit à aucune indemnité de la part de Maître.

A l'audience de ce jour, le conseil du recourant a déclaré reprendre les conclusions qui précèdent ; de son côté le représentant de la partie intimée a conclu à l'irrecevabilité du recours, et, subsidiairement, au maintien de l'arrêt attaqué.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La cause se compose de deux parties : 1° une demande *principale*, en paiement de 10 000 fr., et à cet égard la valeur du litige atteint la compétence du Tribunal fédéral ; 2° une demande *reconventionnelle* en paiement de l'indemnité prévue pour rupture de contrat (art. 13 de celui-ci) et dont la fixation est laissée à la Chambre d'apprentissage. Cette seconde partie du litige n'atteint en tout cas pas la valeur de 2000 fr., car cette indemnité ne pourrait dépasser le maximum de 50 c. par jour pendant 2 ans et 4 mois (880 jours), soit 440 fr. Le recours ne serait admissible sur cette réclamation que si les deux demandes, principale et reconventionnelle, s'excluaient l'une l'autre, ce qui n'est nullement le cas, les deux demandes reposant sur des bases de fait et de droit complètement différentes et indépendantes ; elles peuvent être toutes deux accordées ou rejetées sans contrariété quelconque. Le recours n'est donc recevable, au point de vue de la valeur, qu'en ce qui concerne la demande principale.

2. — A cet égard, en ce qui touche la recevabilité du recours et la compétence du Tribunal fédéral, le recours est dirigé contre un jugement au fond rendu par la dernière instance cantonale en la matière, soit par la Chambre d'appel des prud'hommes. (Voir art. 32 de la loi vaudoise du 21 novembre 1896 sur l'apprentissage, rapproché de l'art. 5 — nouveau, du 25 novembre 1892 — de la loi sur les Conseils des prud'hommes du 16 novembre 1888.)

Il s'agit en outre d'une cause civile, et il y a lieu d'examiner si cette cause civile a été jugée par l'instance cantonale en application des lois fédérales, ou si elle appelle l'application de ces lois (art. 56 OJF) et si le jugement cantonal est attaqué pour violation de la loi fédérale (art. 57 *ibid.*).

Pour résoudre la première de ces questions, il convient de préciser d'abord le caractère et la nature juridique de la cause.

Or, des diverses déclarations du demandeur figurant au dossier, à partir de sa demande de citation en conciliation jusque et y compris son recours au Tribunal de céans, il résulte avec netteté que la demande d'indemnité formée par le demandeur l'a été en vertu et en exécution d'une *obligation d'assurer le défendeur*, à laquelle le demandeur était astreint; elle se caractérise ainsi comme une action en exécution de la dite obligation, et éventuellement en dommages-intérêts pour son inexécution. L'unique base juridique de la dite action consiste dans les deux textes invoqués par le demandeur comme sources de la dite obligation d'assurer, soit l'art. 5 du contrat et l'art. 12 de la loi vaudoise sur l'apprentissage, et c'est en partant de ces données qu'il y a lieu d'examiner la question de compétence; nulle part en effet on ne trouve dans le dossier la mention d'un autre fondement de l'action, que l'obligation légale ou contractuelle d'assurer; le défendeur n'est point actionné, en particulier, en vertu d'une responsabilité directe et primaire dérivant de la loi, soit des règles relatives au louage de services ou aux actes illicites.

3. — Il est tout d'abord évident que le Tribunal fédéral est incompétent pour se nantir de l'action, en tant que celle-ci est basée immédiatement sur la loi vaudoise sur l'apprentissage, laquelle statue, art. 12, al. 3, que « le patron doit assurer l'apprenti contre les accidents du travail et prendre à sa charge au moins la moitié de la prime », car il s'agit de l'application du droit cantonal, faite par les tribunaux cantonaux dans leur compétence exclusive. Pour autant donc que la contestation roule sur l'interprétation et l'application de

cette disposition, et que le sort du litige en dépend, le recours est irrecevable, puisqu'il n'est pas dirigé contre une prétendue violation du droit fédéral, mais bien du droit cantonal.

4. — C'est toutefois l'art. 5 du contrat d'apprentissage du 25 juin 1900 qui est invoqué par le demandeur comme première et principale source de l'obligation d'assurer constituant la base de son action. La compétence du Tribunal fédéral au regard de cette clause du contrat dépend de la solution à donner à la question de savoir si le dit art. 5 est régi par les lois fédérales, et si son interprétation et son application doivent être déterminées d'après les règles du droit fédéral.

A cet égard, il y a lieu de rechercher si cet art. 5, qui consacre l'obligation du défendeur d'assurer l'apprenti contre les accidents, doit être considéré comme une stipulation purement civile ou contractuelle, procédant du libre consentement des parties, auquel cas les principes du CO seraient applicables, et le Tribunal fédéral compétent, ou s'il présente plutôt le caractère d'une clause de droit public, imposée aux parties par une loi de l'Etat, en vertu de dispositions de droit cantonal, ce qui aurait pour conséquence d'exclure la compétence du Tribunal de céans.

Or il est admissible, à première vue, que le dit art. 5 du contrat a son origine et sa raison d'être, non point dans la volonté des parties, mais dans la volonté de l'Etat, formulée en ces termes dans l'art. 12, al. 3 de la loi vaudoise sur l'apprentissage: « Le patron *doit assurer* l'apprenti contre les accidents de travail et prendre à sa charge au moins la moitié de la prime. » Les parties n'étaient pas libres de se soustraire à cette obligation ou de la modifier, l'art. 1^{er} de la même loi statuant que celle-ci régit *tous* les apprentissages, que ses dispositions sont d'ordre public, et qu'il est interdit d'y déroger par convention. La clause emportant pour le patron l'obligation d'assurer l'apprenti se trouve d'ailleurs reproduite dans le formulaire imprimé officiel, obligatoire d'après l'art. 6 de la loi, et les seuls points laissés à la libre

règlementation de la part des parties étaient ceux laissés en blanc, soit le choix de la compagnie d'assurances, et la question de savoir si les primes seraient payées par le patron seul ou par moitié. Le montant même de l'assurance, 2 fr. par jour, est imprimé dans le formulaire, avec une note disant que c'est là l'indemnité minimum, et une autre note finale renvoie expressément à l'art. 12, al. 3 précité de la loi. Il suivrait de là que l'obligation d'assurer l'apprenti n'a pas sa source première dans l'art. 5 du contrat, mais dans le dit art. 12 de la loi, et que le premier serait destiné seulement à procurer, dans le cas particulier, l'observation et l'exécution de l'obligation d'assurer l'apprenti, édictée par le second. Il résulterait de là que le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour interpréter et appliquer l'art. 5 du contrat, puisque pour le faire il devrait appliquer la loi *cantonale* sur l'apprentissage.

5. — Quelle que puisse être la valeur de ces considérations, le Tribunal de céans n'en doit pas moins, en définitive, admettre sa compétence, par les motifs ci-après :

a) D'une manière générale et dans son ensemble, la jurisprudence du Tribunal fédéral a admis en principe que le contrat d'apprentissage, comme branche du louage de services, relève du CO, et se trouve régi par le droit fédéral. (Voir arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Merz c. Strub, Glutz & C^o, *Rec. off.* XXVII II, p. 411 ; Dilena c. Henssler, *ibid.* XXII, p. 1224 et 1225 ; Dahinden c. Scherrer, *ibid.* XX, p. 488 et 489 ; Sigg c. Escher, Wyss & C^o, *ibid.* XVI, p. 152 ; voir aussi Hafner, Commentaire du CO, ad art. 338, note 2, p. 176.) La compétence du Tribunal fédéral dérivant de ce fait décisif, doit s'étendre à toutes les contestations qui peuvent surgir au sujet du contrat, sans qu'il y ait lieu de distinguer ultérieurement, à cet égard, entre les diverses clauses de ce dernier, lesquelles sont toutes devenues, de par la conclusion de ce contrat lui-même, des stipulations conventionnelles, dont le caractère contractuel prime le caractère légal qu'elles pouvaient présenter à l'origine ; c'est comme clauses du contrat que toutes ces stipulations conventionnelles doivent déployer leurs effets entre parties.

b) L'art. 5 du contrat contient une disposition de droit civil pur, savoir l'obligation d'assurer l'apprenti, et cette obligation, bien qu'imposée par la loi, et bien qu'elle puisse avoir été dictée par des considérations d'ordre public, n'en est pas moins, par sa nature, une disposition de droit civil pur. Il n'est, au surplus, pas hors de propos de relever ici que dans l'exposé des motifs de la loi d'apprentissage, le Conseil d'Etat reconnaît et réserve, à plus d'une reprise, d'une manière générale le recours au Tribunal fédéral pour toutes les contestations relatives à cette loi, sans distinction, dans les causes d'une valeur litigieuse d'au moins 2000 fr.

c) L'art. 5 du contrat, en précisant que l'apprenti sera assuré à raison de 2 fr. par jour à la Société « la Providence », introduit deux éléments nouveaux, qui découlent de la volonté concordante des parties, s'exerçant dans les limites laissées libres par le texte légal, et sont ainsi de nature conventionnelle, et non plus légale. Or c'est précisément le sens et la portée de cette stipulation additionnelle et conventionnelle de l'art. 5 du contrat qui fait l'objet de la contestation actuelle ; le demandeur prétend en effet que l'obligation d'assurer à 2 fr. par jour doit s'étendre aussi bien à l'incapacité de travail *permanente* qu'à la temporaire, alors que, d'après le défendeur, le chiffre de 2 fr. n'est applicable qu'à l'incapacité temporaire. La question litigieuse porte ainsi, non pas sur le principe même de l'obligation d'assurer l'apprenti, imposée par la loi, mais sur le mode d'exécution de cette obligation, fixé par la volonté des parties.

6. — Il n'y a pas lieu de déférer à la conclusion préliminaire du recourant tendant à l'annulation de l'arrêt cantonal et au renvoi de la cause à la Chambre d'appel des prud'hommes (art. 63, chiffre 2 et 64 OJF), par le motif que celle-ci a refusé de recevoir le mémoire produit par le demandeur sous le titre de « Récapitulation des exposés oraux de J.-H. Maître. »

Le cas prévu à l'art. 63, chiffre 2 ne se présente pas dans l'espèce. En effet pour que le droit à la production d'une récapitulation écrite existe, la disposition susvisée exige que

la procédure soit orale, et qu'il n'y ait pas de procès verbal détaillé des allégués des parties, etc. Or ni l'une ni l'autre de ces conditions ne se trouvent réalisées dans le cas actuel. En fait le procès-verbal dressé répond aux exigences de l'art. 63, chiffre 2^o susvisé.

La récapitulation des exposés oraux du demandeur n'était donc pas justifiée, et d'autant moins nécessaire que tous les allégués principaux de cette pièce figurent soit dans le mémoire de recours à la Chambre d'appel, soit dans le procès-verbal de cette Chambre. Le refus de la dite pièce n'a dès lors porté aucun préjudice au recourant, de sorte qu'il n'y a pas lieu pour le Tribunal fédéral d'user de la faculté que lui accorde l'art. 64 OJF.

Au fond :

7. — La question à résoudre est celle de savoir si en vertu de l'art. 5 du contrat, — combiné éventuellement avec l'art. 12 de la loi vaudoise sur l'apprentissage, — le demandeur est fondé à réclamer pour tout le préjudice, tant permanent que temporaire éprouvé par lui ensuite de l'accident, une indemnité de 10 000 fr., ou en tout cas une indemnité plus forte que celle de 500 fr. qui lui a été allouée, — ou si le défendeur est au contraire fondé à prétendre qu'il a satisfait à son obligation d'assurer le demandeur, par l'offre de 500 fr. qui, aux termes de la police, correspond au susdit accident. D'accord ainsi sur le principe même de l'obligation du défendeur d'assurer le demandeur à raison de 2 fr. par jour, les parties ne divergent que sur le sens et l'étendue à assigner à cette obligation, au regard de l'interprétation à donner à l'art. 5 précité.

8. — L'art. 5 ne se borne pas à stipuler, d'une manière générale, que le patron doit assurer son apprenti à raison de 2 fr. par jour, sans restriction, mais il dispose que l'apprenti sera assuré à ce taux à la société d'assurance « La Providence », c'est-à-dire aux conditions ordinaires et constantes de cette compagnie, ce qui doit avoir pour effet de soumettre l'assurance à conclure aux normes fixées par la police ordinaire de la société, laquelle police devenait le type contrac-

tuel de la dite assurance. Les parties ont dès lors manifestement entendu que cette indemnité de 2 fr. par jour s'appliquerait aux genres de dommage que la police de la compagnie indemnise au moyen d'une indemnité *journalière*, et qu'elle ne s'appliquerait pas aux genres de préjudice que la même police indemnise d'une autre manière, c'est-à-dire par une *somme fixe* en capital. Or, aux termes des dispositions de la police, cette indemnité *fixe* s'applique au cas de mort et à celui d'infirmité permanente (art. 7, chiffres I et II), tandis que l'indemnité quotidienne, qui ne peut s'étendre au delà de 180 jours au maximum, correspond à une autre catégorie de dommages, savoir au cas d'incapacité de travail totale, mais momentanée, passagère (même art., chiffre III) et l'art. 19, en particulier, prévoit qu'en aucun cas les indemnités de ces diverses catégories ne peuvent se cumuler.

Il résulte du rapprochement de ces dispositions que les parties, en convenant que l'apprenti Maître serait assuré à raison de 2 fr. par jour à la « Providence » n'ont pu avoir en vue, dans cette stipulation, que le genre de dommage auquel cette compagnie applique l'indemnité *quotidienne*, c'est-à-dire l'incapacité temporaire, et qu'elles n'ont pas pu entendre que cette indemnité de 2 fr. par jour s'appliquerait aux cas d'incapacité permanente, telle que la perte d'un œil, puisque la compagnie n'assure aux dommages de cette dernière catégorie qu'une indemnité consistant en une somme fixe. Le défendeur n'était ainsi pas tenu d'assurer le demandeur, à raison de 2 fr. par jour, contre le risque d'incapacité permanente, mais seulement contre les incapacités temporaires, et le demandeur ne peut dès lors être admis à réclamer, ensuite de l'incapacité de travail résultant pour lui de la perte d'un œil, c'est-à-dire pour une incapacité de travail permanente donnant lieu à une indemnité fixe en capital, une indemnité de 2 fr. *par jour* pendant toute sa vie.

9. — Il est sans importance que le demandeur, — soit ses représentants légaux, — n'ait pas eu connaissance, ainsi qu'il le prétend, de la police contractée par le défendeur auprès de la Compagnie « La Providence ». Dès le moment

où l'assurance devait être, aux termes du contrat, conclue avec cette compagnie, les parties acceptaient les conditions de cette dernière, et si le demandeur a négligé d'en prendre connaissance avant la conclusion du contrat, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même, et il ne saurait être admis à exciper de son ignorance de dispositions qui, loin de présenter un caractère exceptionnel, sont celles introduites dans les polices de la plupart des compagnies d'assurances.

La conclusion du demandeur, en paiement d'une indemnité de 10 000 fr. représentant la capitalisation de l'indemnité de 2 fr. par jour pour l'incapacité de travail permanente que lui a causée la perte d'un œil, est dès lors mal fondée en tant qu'elle est basée sur la clause du contrat qui prévoit une assurance de 2 fr. par jour à la Société « La Providence ».

En l'absence de toute clause fixant le montant de l'assurance relative au risque d'incapacité permanente, l'on se trouve uniquement en présence de l'obligation générale stipulée en conformité avec l'art. 12 de la loi vaudoise sur l'apprentissage et il n'existe pour le Tribunal de céans aucun motif de réformer la décision du juge cantonal sur ce point, décision portant que le défendeur a satisfait à son obligation d'assurer le demandeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Chambre d'appel des prud'hommes de Payerne, le 18 juin 1902, est maintenu.

59. **Urteil vom 25. Oktober 1902 in Sachen Schweizerische Uniformfabrik, Kl. u. Ver.=Kl.,**
gegen **Speyer, Behm & Cie.,** Bekl. u. Ver.=Bekl.

Firmenrecht. — *Kompetenz des Bundesgerichts.* — *Verfahren.* Art. 62 Org.-Ges. Art. 876. O.-R. *Verletzung des Firmenrechtes 1. durch die eingetragene Firma der Gegenpartei; 2. durch im Verkehr gebrauchte Zusätze. Täuschende Aehnlichkeit der Firmen? — Illoyale Konkurrenz, begangen durch den Gebrauch einer firmenrechtlich nicht unzulässigen Firma? Art. 50 ff., spec. 55 O.-R.*

A. Durch Urteil vom 27. Juni 1902 hat der Appellations- und Kassationshof des Kantons Bern erkannt:

1. Die Beklagte ist mit ihrer peremptorischen Einrede gegenüber dem zweiten Klagsbegehren abgewiesen.

2. Die Klägerschaft ist mit dem zweiten Rechtsbegehren ihrer Klage abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil hat die Klägerin innert nützlicher Frist die Berufung an das Bundesgericht erklärt mit dem Antrag, die Beklagte sei schuldig zu erkennen, der Klägerin eine angemessene Entschädigung zu bezahlen. Die Klägerin rebuziert ihre Entschädigungsforderung auf 4000 Fr.

C. Die Beklagte beantragt Abweisung der Berufung und Bestätigung des angefochtenen Urteils.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Dem zur Entscheidung stehenden Streitverhältnis liegen folgende Tatsachen zu Grunde:

Im Jahre 1890 wurde unter der Firma „Schweiz. Uniformfabrik“, mit Hauptsitz in Bern, eine Genossenschaft gegründet, welche gemäß ihren, seit 1891 geltenden Statuten, „die billige und rationelle Bekleidung und Ausrüstung der Offiziere der schweiz. Armee“ in erster Linie zum Zwecke hat und als Mitglieder ausschließlich schweiz. Offiziere oder zur Equipementsentschädigung berechnete Unteroffiziere umfaßt. Seit 1892 besitzt sie eine Zweigniederlassung in Zürich. Bereits lange vor Gründung dieser Genossenschaft betrieb eine Kollektivgesellschaft unter